

portant sur les modalités pratiques
d'évacuation sanitaire vers l'extérieur

visa CF n° 975
27/3/84

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES

- Vu la Proclamation du 4 Août 1983 ;
Vu l'Ordonnance n°83-001/CHR du 4 Août 1983, portant création du Conseil National de la Révolution ;
Vu le Décret n°83-D21/CNR/PRES du 24 Août 1983, portant composition du Gouvernement ;
Vu le Décret n°83-0019/CSP/RES du 7 Janvier 1983, concernant l'Organisation - type des Départements Ministériels, ensemble ses modifications ;
Vu le Décret n°81-0088/PRES/CMRPN/SP du 12 Février 1981, portant organisation d'ensemble du Ministère de la Santé Publique, ensemble ses modificatifs ;
Vu le Décret n° 070-149/PRES du 20 Juillet 1970 portant organisation du Conseil National de Santé ;
Vu l'Arrêté n°27/MSP/CAB d'application du Décret n° 81-0088 du 12 Février 1981 portant organisation d'ensemble du Ministère de la Santé Publique ;
Vu l'Arrêté n°075/SPP/CAB du 9 Avril 1974, soumettant tout malade pouvant être justiciable d'une évacuation sanitaire à l'examen d'un Collège de Santé.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - Les modalités pratiques d'évacuation sanitaire des malades vers l'extérieur sont définies ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2. - Tout Médecin traitant sollicitant une évacuation sanitaire doit introduire sa demande auprès du Collège des Médecins.

ARTICLE 3. - L'observation médicale faite par le Collège des Médecins est soumise à l'examen du Conseil National de Santé qui statue sur le dossier.

ARTICLE 4. - Au vu de l'avis du Conseil National de Santé le Ministre de la Santé décide de l'évacuation et établit la décision.

ARTICLE 5. - Les taux de participation sont fixés comme suit :

- * Pour les salariés de toutes catégories
- Les 2 premiers mois 20 % du salaire net mensuel
- Entre 2 et 6 mois 40 % du Salaire net mensuel
- Au delà de 6 mois 50 % du salaire net mensuel

* Enfants des salariés

- Les 2 premiers mois 5 % du salaire du père, ou de la mère ou du tuteur
- Entre 2 et 6 mois 10 % du salaire du père, ou de la mère ou du tuteur
- Au delà de 6 mois 15 % du salaire du père, ou de la mère ou du tuteur.

* Conjoint non salariés

- les 2 premiers mois 5 % du salaire du conjoint ou de la conjointe
- Entre 2 et 6 mois 10 % du salaire du conjoint ou de la conjointe
- Au delà de 6 mois 15 % du salaire du conjoint ou de la conjointe

* Pour les commerçants, Artisans, Particuliers et les membres de leur famille :
(en fonction de la patente, Code des Impôts Directs et Indirects Monopole des tabacs, Articles 238 à 272).

- Hors classe et 1ère classe : la totalité des frais d'évacuation
- 2è, 3è et 4è classes 20 % des frais
- 5è, 6è, 7è et 8è classe 5 % des frais

ARTICLE 6.- Avant toute évacuation sanitaire, une caution sera exigée ;

ARTICLE 7.- Toutefois, les malades évacués avant le 1er Mars 1984 et qui demeurent dans les formations sanitaires, sont soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera

Ouagadougou, le 12 Avril 1984

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre des Finances



J. Damo BARO /-



Pharmacien-Cdt Abdou Salam K A B O R E /-